



Gestion intégrée
des ressources
en eau

Cadre de référence

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

Région de Québec : 418 521-3800

Sans frais : 1 800 561-1616

Courriel : info@mddefp.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-66754-4

© Gouvernement du Québec, 2012

Photos de la page couverture

Fleuve Saint-Laurent : Geneviève Larose, MDDEFP

Rivière : Anne-Andrée Bellefeuille, MDDEFP

Marina : ©Denis Chabot, Le monde en images, CCDMD

Référence bibliographique à utiliser pour citer le présent document

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2012). Gestion intégrée des ressources en eau : cadre de référence, Québec, Québec : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 36 p.

Table des matières

Mise en contexte

La gestion intégrée des ressources en eau au Québec	1
---	---

Introduction

Vers une démarche harmonisée	2
------------------------------------	---

Section I

Cadre de référence à l'intention des organismes de bassins versants	5
---	---

Chapitre 1

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant	6
---	---

1.1 Les unités territoriales	6
------------------------------------	---

1.1.1 Le bassin versant	6
-------------------------------	---

1.1.2 Les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant	6
---	---

Chapitre 2

Les organismes de bassins versants et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	9
---	---

2.1 Le financement de l'organisme de bassin versant et la convention de contribution financière	9
--	---

2.2 La structure et le fonctionnement des organismes de bassins versants	9
--	---

2.2.1 Le nom de l'organisme de bassin versant	9
---	---

2.2.2 Le conseil d'administration	9
---	---

2.2.3 La table de concertation	10
--------------------------------------	----

2.2.4 Les règlements généraux	10
-------------------------------------	----

2.2.5 La représentativité	10
---------------------------------	----

2.3 Les membres de l'organisme de bassin versant	13
--	----

2.4 Les administrateurs de l'organisme de bassin versant	13
--	----

2.4.1 Les collèges électoraux	13
-------------------------------------	----

2.5 Les comités thématiques et locaux et les autres instances de l'organisme de bassin versant.....	14
2.5.1 La formation d'un comité technique ou l'embauche d'une ressource externe pour élaborer le plan directeur de l'eau	14
2.6 La mission et les mandats du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec.....	14
2.6.1 La mission et les mandats	15
Chapitre 3	
Le plan directeur de l'eau et le cycle de gestion intégrée des ressources en eau	16
3.1 Le plan directeur de l'eau.....	16
3.2 Le cycle de gestion intégrée des ressources en eau pour les organismes de bassins versants	16
Section II	
Cadre de référence à l'intention des tables de concertation régionales	18
Chapitre 4	
La gestion intégrée du Saint-Laurent	19
4.1 Les unités territoriales.....	19
4.1.1 Le Saint-Laurent	19
4.1.2 Le territoire des tables de concertation régionales.....	19
Chapitre 5	
Les tables de concertation régionales.....	21
5.1 Le financement des tables de concertation régionales et la convention de contribution financière	21
5.2 La mise en place d'une table de concertation régionale	21
5.2.1 Les étapes pour la mise en place d'une table de concertation régionale.....	21
5.2.2 L'assemblée de fondation	22
5.2.3 L'élection des représentants	22

5.3	La structure et le fonctionnement des tables de concertation régionales.....	22
5.3.1	Les règles de fonctionnement	22
5.3.2	Le nom de la table de concertation régionale	22
5.3.3	L'assemblée annuelle.....	22
5.3.4	La représentativité	23
5.4	Les membres de la table de concertation régionale	26
5.5	Les comités thématiques et locaux et les autres instances de la table de concertation régionale	26
5.5.1	La formation d'un comité technique ou l'embauche d'une ressource externe pour élaborer le plan de gestion intégrée régional.....	27
Chapitre 6		
	Le plan de gestion intégrée régional et le cycle de gestion intégrée des ressources en eau ..	28
6.1	Le plan de gestion intégrée régional	28
6.2	Le cycle de gestion intégrée des ressources en eau pour les tables de concertation régionales	28
	Conclusion.....	31

Mise en contexte

La gestion intégrée des ressources en eau au Québec



Photo : Pauline Teasdale, MDDEFP

À l'exemple de nombreux pays, le Québec a choisi de gérer ses ressources en eau d'une manière intégrée, et ce, dans une perspective de développement durable. C'est en effet l'approche qu'a privilégiée le gouvernement du Québec pour tenir compte des besoins des écosystèmes aquatiques, des dimensions multiples et complexes des utilisations de l'eau souterraine ou de surface, et des conséquences que de telles utilisations peuvent entraîner. Ainsi, la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) est une approche qui favorise une meilleure utilisation de ces ressources et qui protège les écosystèmes aquatiques, terrestres et riverains tout en assurant le développement économique et social.

De plus, la GIRE permet d'évaluer l'ensemble des activités qui peuvent avoir un impact sur la qualité et la quantité des ressources en eau ainsi que sur les écosystèmes aquatiques interreliés. Des aspects physiques, biologiques, chimiques, économiques et sociaux doivent, par ailleurs, être pris en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre concertée des interventions sur le territoire.

En somme, la GIRE est une approche de concertation qui favorise une conciliation des intérêts et des besoins divers à l'égard des ressources hydriques (de surface et souterraines) ainsi que des écosystèmes aquatiques (rives, littoraux, plaines inondables, milieux humides, etc.). Cette démarche contribue

donc à l'harmonisation des usages multiples de l'eau tels que l'alimentation en eau potable, la pêche, l'irrigation, la production d'hydroélectricité, les usages récréatifs, le transport et l'utilisation dans les procédés industriels. C'est dans ce contexte qu'au Québec, il a été décidé que la mise en œuvre de la GIRE se traduirait par un mode de gouvernance qui permettrait aux acteurs intéressés, sur une base volontaire, de s'impliquer dans la planification, le choix et l'application des actions concertées visant la protection de cette ressource indispensable.



Introduction

Vers une démarche harmonisée

Le 11 juin 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, ci-après appelée la Loi sur l'eau, a été adoptée. Cette loi concrétise l'intention du Québec, exprimée dans la *Politique nationale de l'eau*, de mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à la fois sur le fleuve Saint-Laurent et sur l'ensemble des bassins versants du Québec. Elle encadre cette démarche par différents mécanismes prévus à la section IV portant sur la gouvernance de l'eau et décrivant les pouvoirs du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et les mandats confiés aux différentes organisations reconnues dans la mise en œuvre de la GIRE.

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant

Le 5 mars 2009, le territoire du Québec méridional a été découpé en 40 zones de GIRE. Ce découpage permet à tous les acteurs de l'eau du Québec méridional de participer à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV). La mise en œuvre de la GIEBV est assurée par des organismes de bassins versants (OBV) dans chacune de ces zones.

Leur mission consiste à favoriser la mobilisation, la concertation et le passage à l'action des citoyens et des acteurs de l'eau. Pour ce faire, les OBV élaborent, dans un esprit de concertation, un plan directeur de l'eau (PDE). Ils visent à le promouvoir et à assurer la coordination et le suivi de sa mise en œuvre, tout en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés au sein de l'organisme.

La gestion intégrée du Saint-Laurent

Le 29 novembre 2011, la signature de l'entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent (2011-2026) a marqué l'amorce de la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL). Contrairement aux tributaires du fleuve Saint-Laurent, l'engagement du gouvernement fédéral s'avère nécessaire dans celui de la GISL. Ainsi, l'entente prévoit la mise en place de mécanismes de concertation pour l'ensemble des acteurs régionaux concernés par la gestion intégrée des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Saint-Laurent. Plus précisément, ce sont douze tables de concertation régionales (TCR) qui seront créées avec pour mission d'amener les différents intervenants régionaux touchés par la GISL à harmoniser leurs actions de façon optimale. Pour ce faire, les TCR contribueront à l'élaboration, à l'adoption et au suivi de la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée régional (PGIR).

Une démarche harmonisée

Il est indéniable que le succès de la GIRE pour l'ensemble du Québec méridional repose sur l'étroite collaboration des OBV et des TCR, dont les ressources en eau sont étroitement liées. Ce nouveau mode de gouvernance aura un effet important auprès de la population et des acteurs de l'eau par le fait qu'il favorisera :

- l'émergence d'un sentiment d'appartenance au bassin versant et à une portion du fleuve Saint-Laurent;
- l'appropriation des enjeux et des défis locaux et régionaux;
- l'élaboration d'une vision d'avenir;
- la mobilisation de tous les acteurs de l'eau (municipaux, autochtones, économiques, communautaires, environnementaux et gouvernementaux) à l'égard de l'élaboration d'actions concertées requises pour concrétiser la vision et les objectifs à plus long terme.

La mission et les mandats des organismes de bassins versants et des tables de concertation régionales

Les TCR et les OBV sont des organisations permettant aux différents acteurs régionaux concernés par la gestion des ressources et des usages de l'eau de se concerter afin de dégager une vision commune et d'harmoniser leurs actions.

Les mandats de ces organisations sont :

- de favoriser la concertation des intervenants régionaux concernés par les enjeux de l'eau sur leur territoire respectif;
- d'informer, de mobiliser, de consulter et de sensibiliser la population ainsi que de promouvoir la GIRE sur leur territoire respectif;

- d'élaborer un document de planification de GIRE (soit un PDE dans le cas des OBV et un PGIR dans le cas des TCR) représentatif des préoccupations et de la vision d'avenir du milieu.

Ces objectifs seront atteints sur la base des meilleures connaissances disponibles, en respectant l'approche de la GIRE définie dans le présent cadre, cela dans le respect des mandats et des responsabilités des intervenants concernés.

Les acteurs de l'eau

Les acteurs de l'eau sont les individus et les organisations que la GIRE intéresse, soit en raison de leurs responsabilités dans le domaine de l'eau, soit parce que les décisions qui touchent la zone de gestion peuvent avoir une incidence sur leurs activités. Ils peuvent comprendre les municipalités, les communautés autochtones, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les conférences régionales des élus (CRÉ), les entreprises, les producteurs agricoles, les propriétaires de terrains riverains, certains citoyens, les organismes communautaires, les gouvernements du Québec et du Canada, etc. Le public, pour sa part, est aussi concerné par la GIRE. Il n'est cependant pas engagé dans le processus de prise de décisions au jour le jour comme le sont certains acteurs, mais ses préoccupations doivent être considérées pour bâtir un large consensus.

Tous les acteurs participant à la GIRE, tant du côté des OBV que des TCR, sont porteurs des intérêts et des préoccupations du secteur qu'ils représentent. Ils s'engagent aussi à communiquer les commentaires et l'information reçus lors des rencontres de concertation.

La participation des acteurs

En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'eau, le MDDEFP peut déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre d'un PDE ou d'un PGIR, entre autres celles relatives à la participation des acteurs de l'eau. Leur participation constitue une composante essentielle de l'application de la GIRE. À cet effet, l'article stipule que la GIRE doit être réalisée de manière intégrée et concertée. En ce sens et de manière générale, les façons de faire suivantes sont suggérées pour favoriser la participation des acteurs de l'eau à la GIRE :

- solliciter la participation des acteurs de l'eau dès le début du processus;
- favoriser une collaboration étroite entre les différents acteurs de l'eau;
- valoriser la transparence, la responsabilisation, l'efficacité et l'efficience dans les interventions;
- mettre en place des mécanismes efficaces pour favoriser la participation des acteurs.

Les organisations devront prévoir des mécanismes de participation citoyenne. À cet effet, il existe plusieurs degrés de participation des acteurs de l'eau et de nombreuses techniques pour favoriser la participation. De façon générale, cinq degrés principaux peuvent être distingués : l'information, la consultation, la concertation, la codécision et l'autonomisation des acteurs.

Le cadre de référence : un outil d'accompagnement

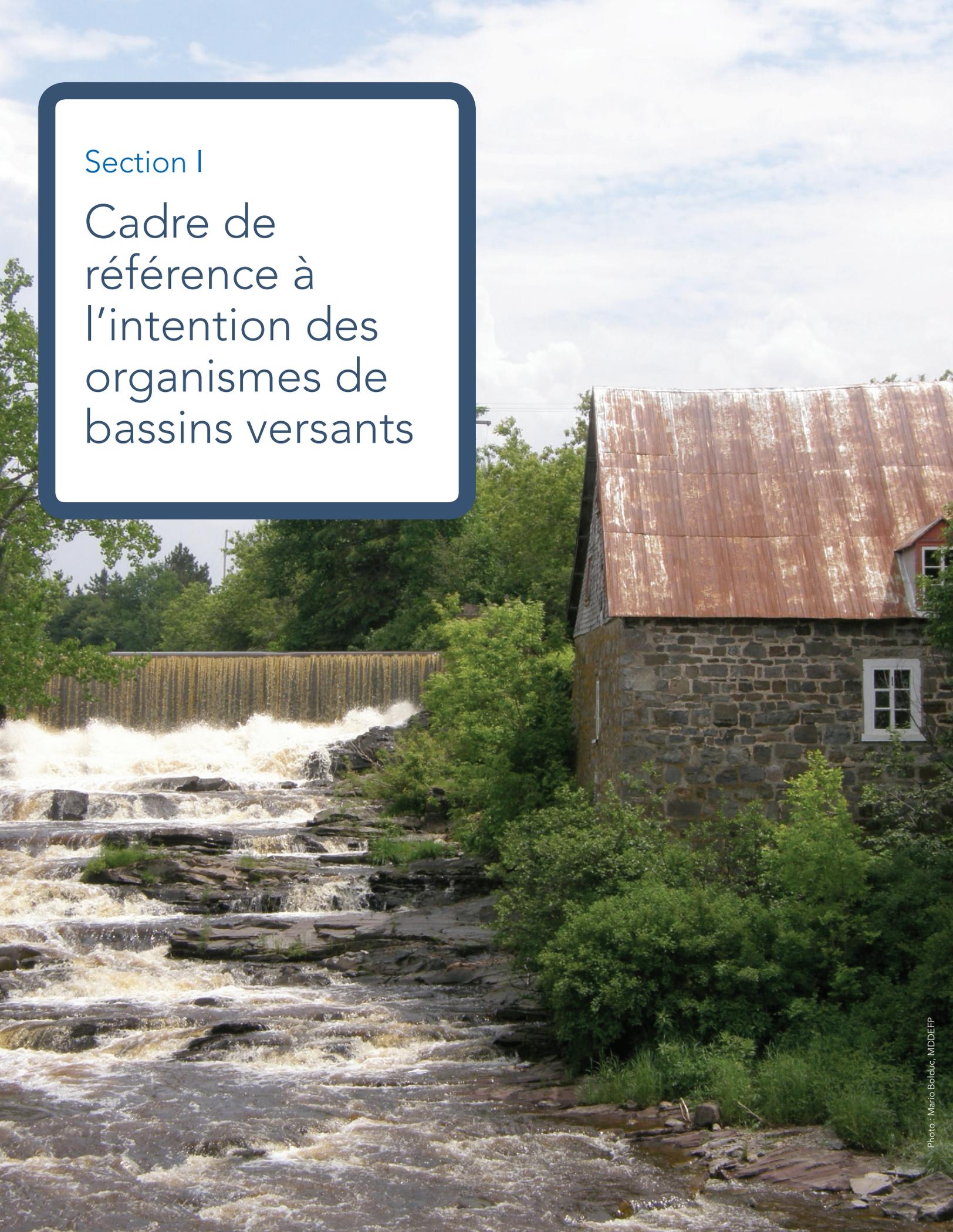
Le cadre de référence vise à favoriser une meilleure compréhension et une application plus uniforme des concepts de la GIRE. Il précise les pouvoirs du ministre prévus à l'article 14 de la Loi sur l'eau. De ce fait, il intègre les balises applicables au fonctionnement et au financement des organismes responsables de la mise en place de la GIRE.

Comme prévu à l'article 14 de la Loi sur l'eau, le présent cadre de référence vise à :

- établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau;
- fixer les règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme constitué ou désigné pour mettre en œuvre la GIEBV et la GISL;
- déterminer les éléments qui doivent être traités dans un PDE ou dans un PGIR;
- déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un PDE ou d'un PGIR.

Section I

Cadre de référence à l'intention des organismes de bassins versants



Chapitre 1

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Photo : © Michel Leblond,
Le monde en images, CCDMD

1.1 Les unités territoriales

1.1.1 Le bassin versant

Un bassin versant désigne l'unité territoriale où toutes les eaux de surface s'écoulent naturellement vers un même point appelé « exutoire du bassin versant ». Ce territoire est délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée « ligne de crêtes » ou « ligne de partage des eaux ».

Il est important de rappeler que les OBV peuvent prendre en considération non seulement les eaux de surface (bassin versant hydrologique ou topographique), mais aussi les eaux souterraines (bassin versant hydrogéologique). Notons que les bassins versants hydrogéologiques sont définis non pas à partir des lignes de crêtes topographiques, mais à partir des lignes de crêtes piézométriques (hauteur d'eau dans le sol). Le bassin versant hydrogéologique n'épouse pas nécessairement les limites du bassin versant topographique.

1.1.2 Les zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant

Le 5 mars 2009, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a annoncé le redécoupage du Québec méridional en 40 zones de GIEBV. Ces zones ont majoritairement été établies autour d'un ou de plusieurs des 33 bassins versants désignés prioritaires lors du premier découpage du territoire en 2002. Ainsi, 31 zones sont issues des territoires agrandis ou fusionnés des bassins versants prioritaires et 9 zones qui n'étaient pas couvertes par la GIEBV ont été créées. Les limites des zones ont été déterminées selon plusieurs critères, à savoir la conservation des acquis, les limites hydrographiques et administratives, une superficie minimale, la densité de la population et les similitudes dans l'occupation du territoire. La carte délimitant les zones de GIEBV est présentée à la page suivante.

Zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Réalisation : Service de la gestion intégrée de l'eau, mise à jour novembre 2012

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
© Gouvernement du Québec

Noms des zones de gestion intégrée de l'eau et des organismes de bassins versants

N°	NOM DES ZONES OU DES RIVIÈRES	NOM OFFICIEL DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT
1	Abitibi-Jamésie	Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)
2	L'Assomption	Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption (CARA)
3	Baie Missisquoi	Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi (OBVBM)
4	Batiscan-Champlain	Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA)
5	Bayonne	Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne (OBVZB)
6	Bécancour	Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC)
7	Capitale (la)	Organisme des bassins versants de la Capitale (OBV - Capitale)
8	Charlevoix-Montmorency	Organisme de bassins versants Charlevoix-Montmorency (OBV-CM)
9	Châteauguay	Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Chateauguay (SCABRIC)
10	Chaudière	Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)
11	Chêne (du)	Organisme de bassins versants de la zone du Chêne (OBV du Chêne)
12	Côte-du-Sud	Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud (OBV Côte-du-Sud)
13	Duplessis	Organisme de bassins versants Duplessis (OBVD)
14	Etchemin	Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE)
15	Gaspésie - Nord	Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG)
16	Gaspésie - Sud	Conseil de l'eau Gaspésie Sud (CEGS)
17	Haute-Côte-Nord	Organisme des bassins versants de la Haute-Côte-Nord (OBVHCN)
18	Jacques-Cartier	Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)
19	Kamouraska-L'Islet-du-Loup	Organisme de bassins versants Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR)
20	Lac-Saint-Jean	Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean (OBVLSJ)
21	Lièvre (du)	Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
22	Loup-Yamachiche	Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY)
23	Manicouagan	Organisme de bassins versants Manicouagan (OBVM)
24	Maskinongé	Association pour la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé)
25	Matapédia-Restigouche	Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)
26	Mille-Îles	Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL)
27	Nicolet	Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC)
28	Nord (du)	Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (ABRINORD)
29	Nord-est du Bas-Saint-Laurent	Organisme des bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL)
30	Richelieu	Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR)
31	Rouge-Petite Nation-Saumon	Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBVRPNS)
32	Saguenay	Organisme de bassin versant du Saguenay (OBVS)
33	Sainte-Anne	CAPSA
34	Saint-François	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
35	Saint-Jean (fleuve)	Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean (OBVFSJ)
36	Saint-Maurice	Bassin versant Saint-Maurice (BVSM)
37	Sept (des)	Agence de bassin versant des 7 (ABV des 7)
38	Témiscamingue	Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT)
39	Vaudreuil-Soulanges	Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges (COBAVER-VS)
40	Yamaska	Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)

Chapitre 2

Les organismes de bassins versants et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec



Photo : Stéphanie Cossette, MDDEFP

2.1 Le financement de l'organisme de bassin versant et la convention de contribution financière

L'OBV reçoit du MDDEFP un financement visant à assurer son fonctionnement de base. Ce financement est versé dans le cadre d'une convention de contribution financière liant l'OBV et le Ministère. À l'intérieur de celle-ci se trouvent les dispositions relatives à l'utilisation de la subvention.

L'OBV a la responsabilité de rendre des comptes au MDDEFP sur la façon dont l'argent a été dépensé. La convention stipule, entre autres, que le rapport annuel de l'organisme ainsi que des états financiers (rapport de mission d'examen) ventilant les dépenses engagées grâce à la subvention doivent être remis annuellement au Ministère. La convention de contribution financière donne une description détaillée de cette reddition de comptes ainsi que de ses modalités. En la signant, les OBV s'engagent à rendre compte de leurs activités et de leur administration.

2.2 La structure et le fonctionnement des organismes de bassins versants

La structure légale de l'OBV est celle d'un organisme à but non lucratif (OBNL) créé en vertu de la partie III (des personnes morales ou des associations n'ayant pas de capital-

actions, constituées par lettres patentes) de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38).

L'OBV doit se conformer à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., chapitre P-44.1) prévoyant l'obligation de s'immatriculer et de mettre à jour ses renseignements auprès du Registraire des entreprises. Le site Web du Registraire des entreprises constitue une source de renseignements intéressante pour la constitution d'un OBNL.

2.2.1 Le nom de l'organisme de bassin versant

Le choix d'un nom est une étape importante dans la création d'un OBV. Un nom évocateur est un outil de communication et de promotion considérable. Celui-ci ne doit pas laisser planer un doute sur la mission de l'organisme. Il est suggéré d'utiliser l'appellation « Organisme de bassin versant de [nom du ou des bassins versants de la zone] » pour nommer l'organisme.

Le terme « OBV » présente également l'avantage d'être de plus en plus connu et répandu chez les acteurs de l'eau.

2.2.2 Le conseil d'administration

Un OBV possède un conseil d'administration qui constitue l'organe décisionnel de l'organisme. Le conseil d'administration peut former un comité exécutif et lui confier les pou-

voirs qu'il désire, comme stipulé dans ses règlements généraux. Il ne peut cependant confier au comité exécutif les pouvoirs qui lui sont explicitement dévolus par la Loi sur les compagnies. Dans l'élaboration de sa structure, l'OBV, en raison de ses particularités, peut décider de mettre en place une table de concertation sans structure légale et distincte du conseil d'administration.

Dans le cas où la table de concertation et le conseil d'administration représentent la même entité, la composition du conseil d'administration doit respecter la représentativité des secteurs d'activité présentés dans la section « Représentativité » (2.2.5). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a une table de concertation distincte du conseil d'administration, la représentativité doit être respectée par la table de concertation.

2.2.3 La table de concertation

La création d'une table de concertation peut être un moyen de favoriser la concertation et la mobilisation au sein de l'organisme. Dans ce cas, la représentativité décrite dans la section « Représentativité » (2.2.5) doit être observée par la table de concertation en raison de son rôle consultatif auprès du conseil d'administration de l'organisme. Les représentants de la table de concertation devront, pour leur part, être désignés par les membres de l'assemblée générale annuelle.

2.2.4 Les règlements généraux

Les règlements généraux de l'OBV viennent encadrer les pouvoirs, les rôles, les responsabilités, les redditions de compte, etc. de chaque organe ainsi que le « membership » de l'organisme. Chaque OBV détermine et tient à jour ses règlements généraux.

2.2.5 La représentativité

La représentativité au sein de l'OBV (que ce soit au conseil d'administration ou à la table de concertation) constitue un élément clé de la réussite de la GIEBV. Cette caractéristique doit refléter la nature des activités et des intérêts présents dans la zone concernée. Elle permet notamment de renforcer la légitimité de l'OBV et de favoriser une meilleure concertation ainsi qu'un plus grand engagement des acteurs de l'eau dans le processus de la GIEBV. Il revient à l'assemblée générale d'établir la composition officielle de l'OBV. Il est proposé de classifier les acteurs à l'intérieur des secteurs suivants :

Administrateurs avec droit de vote :

- a) municipal;
- b) autochtone;
- c) économique;
- d) communautaire et environnemental.

Les différents secteurs énumérés visent à faciliter la participation citoyenne à la GIEBV. Il va de soi que la composition de chaque OBV peut refléter les couleurs particulières du territoire où s'exerce la concertation des acteurs du milieu. Ce qui compte, c'est qu'aucun secteur n'ait de prépondérance sur les autres en matière de représentation au sein de l'OBV, et ce, afin de maintenir l'équité recherchée dans ce processus.

Administrateurs avec droit de vote :

a) Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales (municipalité, MRC, communauté métropolitaine) présentes à l'intérieur de la zone. Bien que les élus municipaux (maires ou conseillers) soient privilégiés à titre de représentants, des fonctionnaires municipaux dûment mandatés

peuvent également représenter le milieu municipal au sein de l'OBV.

b) Secteur autochtone

Le secteur autochtone compte des représentants de communautés ou de nations autochtones dont les terres sont situées, en tout ou en partie, sur le territoire de l'OBV. Bien que les élus de ces communautés ou nations autochtones soient privilégiés à titre de repré-

sentants, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone au sein de l'OBV.

Les représentants des nations autochtones qui participent à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements, et dont les revendications pourraient toucher une partie ou la totalité du territoire de l'OBV, peuvent également représenter le milieu autochtone au sein de l'OBV.

Bien que la responsabilité constitutionnelle de consulter les Autochtones incombe à la Couronne, il est tout à fait souhaitable que les communautés ou les nations autochtones dont les terres sont situées à l'intérieur de la zone de gestion intégrée de l'eau ainsi que les communautés ou les nations autochtones qui participent à un processus de négociation territoriale globale (par exemple, les Attikameks et les Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Natashquan), et dont les revendications pourraient toucher une partie ou la totalité du territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau, soient invitées à participer aux travaux des OBV et qu'elles soient tenues informées régulièrement de l'évolution des travaux.

Lorsque requis, ces communautés seront informées ou consultées par le gouvernement lors du dépôt du PDE auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu des obligations contenues dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones et d'autres ententes conclues avec des communautés autochtones, le cas échéant.

Les communautés autochtones qui ne font pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories précédentes, mais qui pourraient tout de même revendiquer des droits ou faire valoir des intérêts sur une partie ou la totalité du territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau, seront informées ou consultées, lorsque requis, par le gouvernement lors du dépôt du PDE auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu des obligations contenues dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones et d'autres ententes conclues avec des communautés autochtones, le cas échéant.

Ainsi, l'obligation de consulter et d'accommoder incombe à la Couronne et non aux tiers tels que les OBV.

Rétro-information sur la participation des Autochtones

Afin que le gouvernement soit en mesure d'évaluer la participation des nations et des communautés autochtones à la GIRE, les OBV doivent informer le MDDEFP des invitations faites aux communautés ou aux nations autochtones, des suivis effectués afin de les tenir informées de l'avancement des travaux ainsi que de la nature de leur participation aux travaux de l'organisme. Ces renseignements sont transmis au MDDEFP par les OBV concernés dans le rapport annuel.

c) Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif qui sont liées aux ressources en eau. Il peut inclure des intervenants des milieux agricoles, forestiers, industriels, énergétiques, commerciaux, touristiques, etc.

d) Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme et autres). C'est dans cette catégorie que l'on trouve le sous-secteur des citoyens et des citoyennes. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.

Sous-secteurs

Afin d'optimiser le processus de la GIRE selon les particularités du territoire, il peut être opportun que :

- les secteurs municipal, économique, communautaire et autochtone soient subdivisés en sous-secteurs représentant un groupe précis d'activités de la zone. À titre d'exemple, le secteur communautaire pourrait être subdivisé en sous-secteurs tels que l'environnement, le tourisme et la villégiature. Le secteur économique pourrait quant à lui être partagé en sous-secteurs comme l'agriculture, la foresterie et les mines;
- l'occupation du territoire de la zone soit prise en compte dans la représentativité de l'OBV, par exemple en reconnaissant les subdivisions du territoire (ex: secteur amont, secteur aval) dans la représentativité.

Observateurs avec droit de parole :

- e) TCR;
- f) conseillers gouvernementaux.

Ces représentants peuvent participer au conseil d'administration de l'OBV à titre d'observateurs sans droit de vote.

Observateurs avec droit de parole :

e) Table de concertation régionale

Les TCR, organismes responsables de la GISL, devront avoir un siège au conseil d'administration ou à la table de concertation de l'OBV dont le territoire recoupe le leur, et ce, pour favoriser l'arrimage entre la mise en œuvre de la GIEBV à l'intérieur des zones concernées et celle de la GISL. Ces organismes ne font pas partie des secteurs d'activité considérés pour établir la représentativité de l'organisme.

f) Conseillers gouvernementaux

Les conseillers gouvernementaux sont issus des différents ministères québécois concernés par les ressources en eau de la zone. Ils ont un rôle d'accompagnement se rattachant aux domaines de responsabilité du ministère qu'ils représentent. Ils peuvent également être sollicités pour partager et diffuser les données, l'information et les connaissances dont ils disposent. Ils agissent aussi comme relayeurs d'information auprès de leur ministère respectif.

Ils ne sont pas administrateurs et par conséquent, ils n'ont pas de droit de vote. Toutefois, ils ont la possibilité d'assister à toutes les rencontres de l'organisme et possèdent un droit de parole ainsi qu'un accès à toute l'information de l'organisme.

Le MDDEFP participe d'office à l'OBV à titre de partenaire dans la convention de financement. C'est la direction régionale du MDDEFP qui y délègue un représentant.

2.3 Les membres de l'organisme de bassin versant

Lors de l'assemblée générale annuelle, ce sont les membres de l'organisme qui procèdent à l'élection du conseil d'administration. Il revient à chaque OBV de déterminer les règles d'adhésion des membres. Cependant, il est recommandé que la majorité des membres soit constituée d'acteurs de l'eau de la zone. Toutefois, il se peut que des acteurs situés à l'extérieur de la zone aient un intérêt direct dans la gestion des ressources en eau de la zone. Dans ce cas précis, les règlements généraux peuvent prévoir les modalités de participation de ces acteurs.

Il est suggéré, afin de mettre en œuvre les processus de participation liés à la GIEBV, que l'OBV dispose d'un « membership ». Peuvent ainsi devenir membres de l'OBV les entreprises, les organismes publics, les groupes environnementaux, les établissements d'enseignement, les spécialistes, les citoyens, etc. Être membre permet, entre autres, d'être informé sur les activités menées par l'organisme et de contribuer à la réalisation de sa mission et de ses mandats.

2.4 Les administrateurs de l'organisme de bassin versant

Les administrateurs jouent un rôle clé au sein de l'organisme. Ils ont le pouvoir de gérer celui-ci par l'adoption de résolutions lors des réunions du conseil d'administration. Mandataires de l'OBV, ils exercent tous les pouvoirs conférés à celui-ci dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux lettres patentes et s'avèrent conciliables avec la loi.

Selon la Loi sur les compagnies, les administrateurs sont personnellement responsables des décisions de l'OBV ainsi que de ses états financiers. De plus, en vertu de l'article 324 du Code civil du Québec, « l'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ». En d'autres termes, l'administrateur doit s'assurer que les intérêts de l'organisme priment les intérêts de son électorat, d'un tiers ou son propre intérêt.

Ainsi, les administrateurs doivent bien connaître la mission et les mandats de l'OBV de même que les éléments contenus dans la *convention de contribution financière* intervenue entre l'OBV et le MDDEFP, et dans le présent cadre de référence.

2.4.1 Les collèges électoraux

Les administrateurs sont élus par les membres de l'OBV lors de l'assemblée générale annuelle. La durée du mandat des administrateurs est fixée par les règlements généraux; généralement, un mandat de deux ans est préconisé.

Dans certains cas, plusieurs acteurs issus d'un même secteur peuvent souhaiter siéger au conseil d'administration de l'OBV. Toutefois, le nombre de sièges ne permet pas nécessairement à tous de le faire. Pour résoudre ce problème, des collèges électoraux peuvent être constitués par secteur et, au besoin, par sous-secteur. Dans ce cas, les administrateurs ne sont donc pas élus par les membres de l'OBV, mais par ceux de leur secteur. Ces derniers peuvent donc élire un certain nombre d'administrateurs déterminé par les règlements généraux de l'organisme. Le représentant du collège électoral a la tâche d'assurer une bonne communication entre les acteurs qu'il représente et l'OBV.

2.5 Les comités thématiques et locaux et les autres instances de l'organisme de bassin versant

Chacune des 40 zones de GIEBV comprend, dans bien des cas, plusieurs bassins et sous-bassins versants qui présentent possiblement des enjeux divers. Afin de favoriser la participation des acteurs de l'eau, il peut être souhaitable de structurer l'organisme de manière à le rendre plus dynamique, en vue de réaliser plus aisément sa mission et ses mandats. En ce sens, la formation de comités ou de tables sur des sujets particuliers peut être envisagée, et ce, en prévoyant cette possibilité dans les règlements généraux. Par exemple, des comités thématiques sur des enjeux particuliers de la zone de gestion intégrée (érosion et préservation des berges, accès au fleuve, rétablissement d'une espèce faunique, etc.) peuvent être créés. Toutefois, afin de ne pas alourdir le processus de planification et la structure de l'organisme, il peut être envisagé de créer des comités ad hoc de durée limitée.

Dans d'autres cas, par exemple lorsque des particularités sont présentes à l'intérieur de la zone, il peut s'avérer judicieux de former des comités locaux qui viendront regrouper les acteurs concernés par ces particularités. Ainsi, certains OBV peuvent décider de créer des comités locaux pour des bassins versants ou des sous-bassins versants, des regroupements de bassins versants ayant des similitudes ou des comités par territoires d'appartenance (ex. : MRC, région). De tels comités existent peut-être déjà à l'intérieur de la zone. C'est souvent le cas des associations de riverains de lac qui désirent régler des problèmes précis et de nature locale. Les plans d'action issus des travaux réalisés par ces organismes ou par l'OBV peuvent faire partie du plan

d'action du PDE. Il faut toutefois se rappeler que l'information doit circuler entre les différentes parties de l'OBV et qu'une structure complexe peut devenir difficile à gérer. Rappelons également que l'OBV agit au nom de son conseil d'administration et que c'est à ce niveau que les décisions sont prises.

2.5.1 La formation d'un comité technique ou l'embauche d'une ressource externe pour élaborer le plan directeur de l'eau

Il revient à l'OBV de déterminer et de mettre en place la structure de fonctionnement appropriée pour élaborer son PDE. Toutefois, le MDDEFP suggère que l'organisme s'appuie sur un comité technique qui le guidera et le conseillera dans cette tâche. Dans certains cas, il peut être indiqué de faire appel à une ressource externe pour soutenir la personne responsable de l'élaboration du PDE ou pour en produire certaines parties. Par ailleurs, les différentes instances de l'organisme, notamment les comités locaux, peuvent aussi alimenter le comité technique au cours de l'élaboration du PDE.

2.6 La mission et les mandats du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) est un organisme à but non lucratif créé en novembre 2001 et reconnu par le MDDEFP comme étant son interlocuteur privilégié pour la mise en place de la GIEBV au Québec.

2.6.1 La mission et les mandats

Mission

La mission du ROBVO est de rassembler les OBV du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la GIEBV dans une perspective de développement durable.

Mandats

- Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.
- Soutenir la mise en place et le fonctionnement des OBV au Québec.
- Représenter les OBV auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires concernés par la gestion concertée de l'eau.
- Défendre les intérêts communs des membres.
- Favoriser l'échange d'information entre les membres du ROBVO.
- Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
- Développer pour les membres, des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions des PDE des OBV.
- Élaborer et coordonner des programmes destinés aux membres.
- Développer des services pour les membres.

Chapitre 3

Le plan directeur de l'eau et le cycle de gestion intégrée des ressources en eau



Photo : Caroline Anderson, MDDEFP

D'une durée de cinq ans, le cycle de GIRE est un processus itératif, ouvert et adaptatif. Par conséquent, les OBV doivent continuellement s'adapter à différentes réalités qui surviennent dans la zone de gestion tout au long de l'évolution du cycle.

Toutefois, il est primordial que le gouvernement soit informé, d'une part, de l'état d'avancement des travaux de l'OBV et, d'autre part, des changements qui pourraient être apportés au PDE une fois celui-ci approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'eau.

À cet effet, l'un des principaux mandats des OBV est l'élaboration, la coordination de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un PDE. Celui-ci constitue l'outil principal de mise en œuvre de la GIEBV.

3.1 Le plan directeur de l'eau

Le PDE est l'outil principal de l'OBV pour la planification et la mise en œuvre de la GIEBV. Il rassemble les éléments d'information nécessaires à la compréhension des problématiques sociales, environnementales et économiques liées aux bassins versants présents à l'intérieur d'une zone de gestion. Il propose des interventions à réaliser, notamment en matière de protection, de restauration et de mise en valeur des ressources en eau.

3.2 Le cycle de gestion intégrée des ressources en eau pour les organismes de bassins versants

Un OBV dispose d'une période de cinq ans pour élaborer un PDE. Bien que le cycle de GIRE ne soit pas un processus linéaire, il doit être planifié en y incluant des échéanciers précis facilitant la reddition de comptes. Les OBV doivent par ailleurs opter pour une gestion adaptative leur permettant de réagir aux différentes réalités qui surviennent lors de l'évolution de ce cycle. Celui-ci a pour but de permettre aux OBV de se donner une vision à long terme de leurs activités et des résultats attendus. Cette mise en œuvre s'inscrit dans l'esprit d'une gestion adaptative et se combine au suivi et à l'évaluation annuelle, permettant ainsi de s'adapter aux différentes réalités qui surviennent au cours de la mise en œuvre.

Le cycle de GIRE comprend, dans l'ordre, les éléments suivants :

- a) l'élaboration du portrait des ressources en eau;
- b) l'établissement d'un diagnostic relativement aux ressources en eau;
- c) la définition d'une vision à long terme des ressources en eau;

- d) la détermination des enjeux et des orientations à moyen terme (horizon de cinq ans);
- e) l'élaboration d'un plan d'action quinquennal;
- f) le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PDE.

a) Élaboration du portrait des ressources en eau

Le portrait est une description des principales caractéristiques des bassins versants qui présentent un intérêt dans le cadre de la GIRE. Il vise à situer ceux-ci dans leur environnement physique, économique et social.

b) Établissement d'un diagnostic relativement aux ressources en eau

Le diagnostic expose les problèmes réels ou potentiels, les éléments perturbateurs, leurs effets, puis établit des relations entre les causes (présentées dans le portrait) et les effets. L'objectif du diagnostic portant sur les ressources en eau est de permettre d'acquérir une compréhension suffisante de chacun des problèmes de manière à ce qu'il soit facile de déterminer les solutions les plus durables possible. Le diagnostic est une analyse des données contenues dans le portrait.

c) Définition d'une vision

L'élaboration d'une vision aide les acteurs à se projeter dans l'avenir, à penser avec créativité et à définir ce à quoi les ressources en eau doivent ressembler à long terme. La vision servira, notamment, de guide pour l'élaboration du PDE.

d) Détermination des enjeux et des orientations (horizon de cinq ans)

Les enjeux sont les préoccupations majeures des acteurs de l'eau ou les défis fondamen-

taux de GIRE qui doivent être relevés dans la zone. Généralement, les enjeux de GIRE peuvent être regroupés par thèmes principaux (qualité, quantité, sécurité, accessibilité, écosystèmes aquatiques).

Quant aux orientations, elles correspondent aux solutions privilégiées pour répondre aux problèmes exposés par le diagnostic. Elles sont regroupées par enjeux et constituent un premier pas vers l'élaboration d'objectifs qui les rendront plus précises.

e) Élaboration d'un plan d'action quinquennal

Un plan d'action est un document qui décrit les projets et les activités que les acteurs de l'eau prévoient mettre en œuvre pendant le cycle de gestion en cours pour atteindre les objectifs qui ont été fixés. Pour chaque objectif, le plan d'action, d'une durée de cinq ans, proposera des projets, déterminera les organisations responsables de leur mise en œuvre, le calendrier de réalisation, le coût, la stratégie de financement et les méthodes permettant d'en suivre les résultats et d'en évaluer le succès (indicateurs).

f) Suivi, évaluation et mise à jour du PDE

Le suivi est un processus itératif de collecte et d'analyse d'information, réalisé au fur et à mesure de la progression d'un projet, qui permet d'en mesurer les progrès au regard des résultats attendus.

L'évaluation est une démarche d'appréciation analytique systématique qui consiste à juger les moyens utilisés et les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et des besoins auxquels les programmes et leurs activités doivent répondre.

Section II

Cadre de référence à
l'intention des tables de
concertation régionales



Chapitre 4

La gestion intégrée du Saint-Laurent



Photo : Gilles Gaudette, MDDEFP

4.1 Les unités territoriales

4.1.1 Le Saint-Laurent

Le territoire de la GISL couvre les portions fluviales et estuariennes ainsi que la partie québécoise du golfe du Saint-Laurent. Les limites géographiques du territoire visé par la GISL sont, pour la rive sud, la frontière ontarienne jusqu'aux îles de la Madeleine et la partie québécoise de la baie des Chaleurs. Pour la rive nord, elles vont de Carillon jusqu'à Blanc-Sablon et comprennent le fjord du Saguenay et Anticosti. Le milieu physique inclut le cours d'eau principal, le lit, les rives, le littoral, les milieux humides et barachois, environ 600 îles et archipels, les lacs fluviaux, le fjord du Saguenay et les embouchures de près de 250 tributaires.

4.1.2 Le territoire des tables de concertation régionales

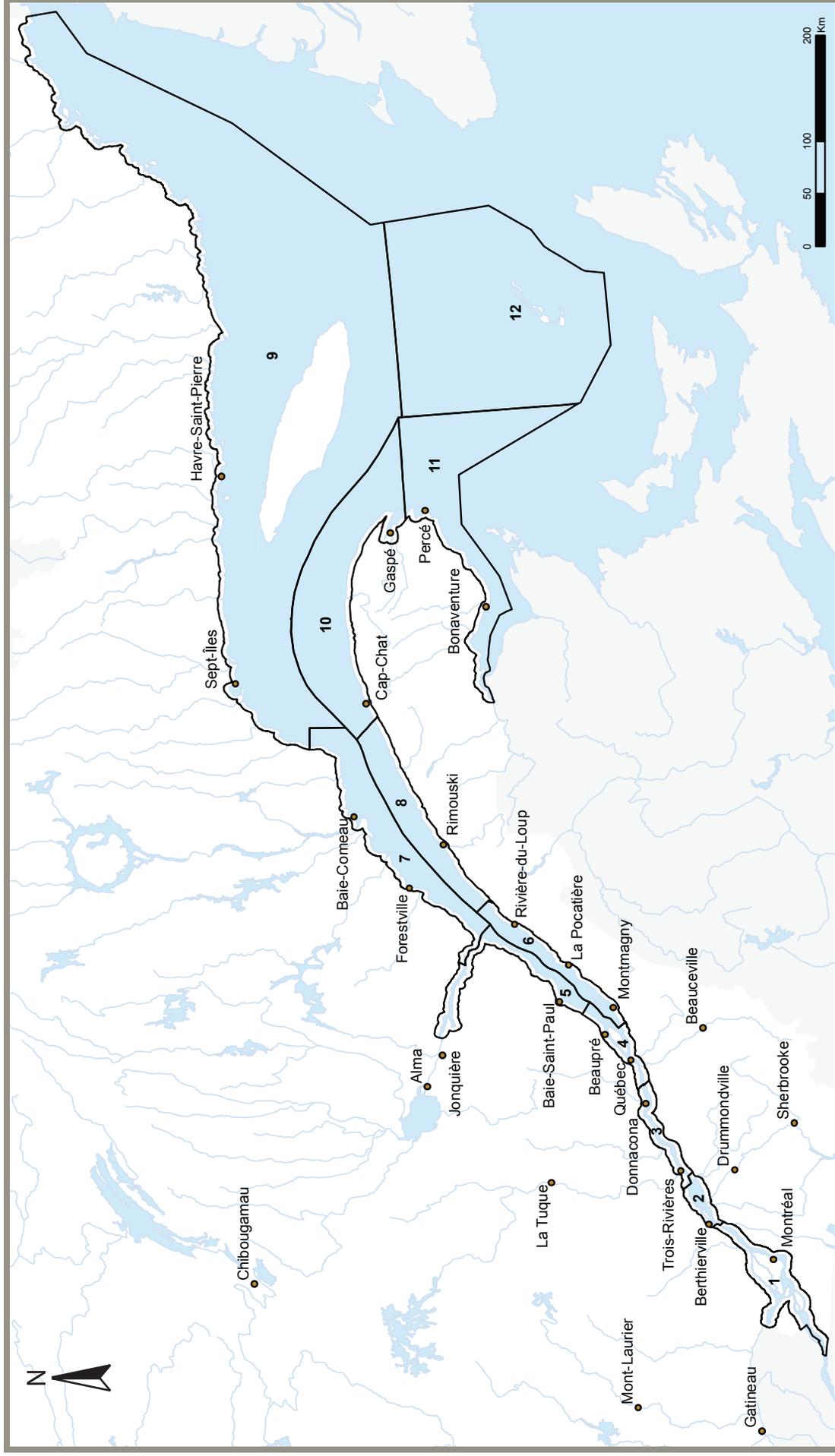
Le territoire des douze TCR a été délimité en fonction de plusieurs critères, notamment les caractéristiques environnementales de la zone, les limites administratives, les initiatives de concertation déjà en place et l'occupation du territoire.

Les limites de pénétration à l'intérieur des terres pour les TCR correspondent à celles des municipalités riveraines. Les territoires des TCR et des OBV se chevauchent donc en partie; c'est pourquoi la collaboration entre

ces types d'organisations est si importante pour atteindre une gestion cohérente et durable des ressources en eau et pour favoriser la participation maximale des acteurs de l'eau.

Il est également important de mentionner que les limites des zones des TCR pourront faire l'objet de modifications. Si certaines TCR s'entendaient entre elles afin de modifier leurs limites communes, des discussions pourraient avoir lieu avec les représentants du MDDEFP à cet effet, l'objectif étant de respecter, dans la mesure du possible, les préoccupations du milieu. La carte du territoire des TCR est présentée à la page suivante.

Zones de gestion intégrée du Saint-Laurent



Réalisation : Service de la gestion intégrée de l'eau, mise à jour novembre 2012

Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
© Gouvernement du Québec

Chapitre 5

Les tables de concertation régionales



Photo : © Denis Chabot,
Le monde en images, CCDMD.

5.1 Le financement des tables de concertation régionales et la convention de contribution financière

Le mandataire (soit le signataire de la convention de subvention) de la TCR reçoit du MDDEFP un financement visant à assurer son fonctionnement. Ainsi, il engage légalement sa propre responsabilité à l'égard de la TCR qu'il coordonne. Le financement est versé dans le cadre d'une convention de contribution financière liant le mandataire de la TCR et le MDDEFP. À l'intérieur de cette convention se trouvent les dispositions d'utilisation de la subvention.

Le mandataire a la responsabilité de rendre des comptes au MDDEFP sur la façon dont l'aide financière a été dépensée. La convention stipule, entre autres, qu'une ventilation des dépenses engagées doit être remise annuellement au Ministère. La convention de contribution financière donne une description détaillée de cette reddition de comptes ainsi que de ses modalités. En la signant, les mandataires des TCR s'engagent à rendre compte des activités de la TCR et de leur administration des fonds accordés.

5.2 La mise en place d'une table de concertation régionale

5.2.1 Les étapes pour la mise en place d'une table de concertation régionale

1. Désignation du mandataire de la TCR par le MDDEFP, en concertation avec les instances locales;
2. Embauche du coordonnateur de la TCR par le mandataire;
3. Formation, par le coordonnateur, d'un comité provisoire visant à soutenir la mise en place de la TCR.

Le coordonnateur travaille dans un esprit de transparence et d'équité; c'est pourquoi il utilise tous les moyens et toutes les connaissances à sa disposition pour favoriser une représentativité équilibrée des acteurs au sein de la TCR. Afin d'être accompagné dans son travail de mise en place de la TCR, il met sur pied un comité provisoire. Le mandat de ce comité sera, entre autres, de soutenir le coordonnateur dans la rédaction d'une proposition de règles de fonctionnement de la TCR, dans la caractérisation des acteurs et dans l'organisation de l'assemblée de fondation de la TCR. Il est recommandé que le comité provisoire soit composé d'environ cinq personnes. Il est suggéré au coordonnateur de rechercher des personnes-ressources qui sont très engagées dans leur milieu, qui ont à

cœur la mise en œuvre de la GISL sur leur territoire ou qui sont expertes de la démarche de constitution d'une organisation (rédaction de règles de fonctionnement, assemblée de fondation, etc.).

5.2.2 L'assemblée de fondation

Dans un souci de représentativité et d'équité, le mandataire et son comité provisoire invitent, lors de l'assemblée de fondation de la TCR, toutes les catégories d'acteurs qui auront été ciblées lors de la caractérisation des acteurs. L'assemblée de fondation a pour but d'élire les représentants qui siégeront à la TCR. Ce sera à chaque catégorie d'acteurs de désigner son ou ses représentants lors de cette assemblée. Pour chaque catégorie, le nombre de sièges proposé par la TCR a été déterminé de façon à représenter le plus fidèlement possible les préoccupations liées à la GISL de la zone. Idéalement, le nombre total de sièges à la TCR devrait se situer autour de 25 pour assurer l'efficacité des échanges et être en mesure d'établir des consensus. Bien qu'une proposition de représentativité ait été établie par le comité provisoire, il reviendra à l'assemblée de fondation de l'accepter ou de la modifier.

Au moment de l'assemblée de fondation, ce sont tous les acteurs présents et ayant reçu une invitation qui forment l'assemblée.

5.2.3 L'élection des représentants

Au cours de l'assemblée de fondation, l'ensemble des intervenants appartenant à une catégorie d'acteurs doit élire un ou des représentants selon le nombre de sièges qui aura été déterminé par l'assemblée. La durée du mandat des représentants élus sera fixée par les règles de fonctionnement de la TCR. Tou-

tefois, un mandat d'une durée de deux ans est suggéré. Cette méthode de nomination des représentants pourrait être utilisée lors de l'assemblée annuelle.

5.3 La structure et le fonctionnement des tables de concertation régionales

5.3.1 Les règles de fonctionnement

Il est suggéré que les TCR se dotent de règles de fonctionnement qui encadrent le « membership » ainsi que les rôles, les responsabilités, les redditions de comptes, etc. de chaque organe de l'organisation. Chaque TCR détermine et tient à jour ses règles de fonctionnement.

5.3.2 Le nom de la table de concertation régionale

Le choix d'un nom est une étape importante dans la création d'une TCR. Un nom évocateur est un outil de communication et de promotion considérable. Il est suggéré d'utiliser l'appellation « Table de concertation régionale du [nom] » pour nommer l'organisme. D'autant plus que le terme « TCR » présente également l'avantage d'être de plus en plus connu et répandu chez les acteurs de l'eau.

Le comité provisoire pourra proposer un nom lors de l'assemblée de fondation.

5.3.3 L'assemblée annuelle

Dans un but de transparence envers les membres de la TCR, il est suggéré d'organiser une assemblée annuelle afin de procéder, notamment, à l'adoption du plan d'action annuel, à la réception du bilan financier, à la modification des règles de fonctionnement ainsi qu'aux élections. Il est proposé que cette réunion annuelle soit publique afin de permettre à l'ensemble de la population de suivre les travaux de la TCR.

Dans certains cas, plusieurs acteurs issus d'un même secteur peuvent souhaiter siéger à la TCR. Toutefois, le nombre de sièges ne permet pas nécessairement à tous de le faire. Pour résoudre ce problème, des collèges électoraux peuvent être constitués par secteur et au besoin par sous-secteur, comme le décrit la section « Représentativité » (2.3.4).

5.3.4 La représentativité

La représentativité des acteurs élus au sein de la TCR constitue un élément clé de la réussite de la GISL. La TCR doit en effet refléter la nature des activités et des intérêts présents dans la zone concernée. Cette caractéristique permet notamment de renforcer la légitimité de la table et favorise une meilleure concertation ainsi qu'un plus grand engagement des acteurs de l'eau dans le processus de la GISL.

Il reviendra à l'assemblée de fondation d'établir la composition officielle de la TCR. Il est primordial que le coordonnateur et le comité provisoire s'assurent d'inviter à cette assemblée de fondation tous les intervenants concernés par la GISL. Il est proposé de classer les acteurs à l'intérieur des secteurs suivants :

Membres avec droit de vote :

- a) municipal;
- b) autochtone;
- c) économique;
- d) communautaire et environnemental.

Les différents secteurs énumérés visent à faciliter la participation citoyenne à la GISL. Il va de soi que la composition de chaque TCR doit refléter les couleurs particulières du territoire où s'exerce la concertation des acteurs du milieu. Ce qui compte, c'est qu'aucun secteur n'ait de prépondérance sur les autres en

matière de représentation à la TCR, et ce, afin de maintenir l'équité recherchée dans ce processus.

Membres avec droit de vote :

a) Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales (municipalité, MRC, communauté métropolitaine) présentes à l'intérieur de la zone. Bien que les élus municipaux (maires ou conseillers) soient privilégiés à titre de représentants, des fonctionnaires municipaux dûment mandatés peuvent également représenter le milieu municipal au sein de la TCR.

b) Secteur autochtone

Le secteur autochtone compte des représentants de communautés ou de nations autochtones dont les terres sont situées, en tout ou en partie, sur le territoire de la TCR. Bien que les élus des communautés ou des nations autochtones soient privilégiés à titre de représentants, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone au sein de la TCR.

Les représentants des nations autochtones qui participent à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements, et dont les revendications pourraient toucher une partie ou la totalité du territoire de la TCR, peuvent également représenter le milieu autochtone au sein de la TCR.

Bien que la responsabilité constitutionnelle de consulter les Autochtones incombe à la Couronne, il est tout à fait souhaitable que certaines communautés ou nations autochtones dont les terres sont situées à l'intérieur d'une zone de gestion intégrée de l'eau du Saint-Laurent ainsi que les communautés ou nations autochtones qui participent à un processus de négociation territoriale globale (par exemple, les Attikameks et les Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Natashquan), et dont les revendications pourraient toucher une partie ou la totalité du territoire d'une zone de gestion intégrée de l'eau du Saint-Laurent, soient invitées à participer aux travaux des TCR et qu'elles soient tenues informées régulièrement de l'évolution des travaux.

Lorsque requis, ces communautés seront informées ou consultées par le gouvernement lors du dépôt du PGIR auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu des obligations contenues dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones et d'autres ententes conclues avec des communautés autochtones, le cas échéant.

Les communautés autochtones qui ne font pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories précédentes, mais qui pourraient tout de même revendiquer des droits ou faire valoir des intérêts sur une partie ou la totalité du territoire d'une zone de gestion intégrée de l'eau du Saint-Laurent, seront informées ou consultées, lorsque requis, par le gouvernement lors du dépôt du PGIR auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu des obligations contenues dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones et d'autres ententes conclues avec des communautés autochtones, le cas échéant.

Ainsi, l'obligation de consulter et d'accommoder incombe à la Couronne et non aux tiers tels que les TCR.

Rétro-information sur la participation des Autochtones

Afin que le gouvernement soit en mesure d'évaluer la participation des nations et des communautés autochtones à la gestion intégrée des ressources en eau, les TCR doivent informer le MDDEFP des invitations faites aux communautés ou aux nations autochtones, des suivis effectués afin de les tenir informées de l'avancement des travaux ainsi que de la nature de leur participation aux travaux de la table. Ces renseignements sont transmis au MDDEFP par les TCR concernées une fois par année.

c) Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif qui sont liées aux ressources en eau. Il peut comprendre des intervenants des milieux agricoles, forestiers, industriels, énergétiques, commerciaux, touristiques, etc.

d) Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme et autres). C'est dans cette catégorie que l'on trouve le sous-secteur des citoyens et des citoyennes qui

peut être représenté dans la structure de la table. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.

Sous-secteurs

Afin d'optimiser le processus de la GIRE selon les particularités du territoire, il peut être opportun que :

- les secteurs municipal, économique, communautaire et autochtone soient subdivisés en sous-secteurs représentant un groupe précis d'activités de la zone. À titre d'exemple, le secteur communautaire pourrait être subdivisé en sous-secteurs tels que l'environnement, le tourisme et la villégiature. Le secteur économique pourrait quant à lui être partagé en sous-secteurs comme l'agriculture, la foresterie, les pêcheries et les mines;
- l'occupation du territoire de la zone soit prise en compte dans la représentativité de la TCR, par exemple en reconnaissant des subdivisions du territoire (ex. : rive nord, rive sud) dans la représentativité.

Membres sans droit de vote :

- e) zone d'intervention prioritaire (ZIP);
- f) organisme de bassin versant (OBV);
- g) conseillers gouvernementaux.

Ces représentants peuvent participer à la TCR à titre d'observateurs sans droit de vote.

Membres sans droit de vote :

e) ZIP

Les comités ZIP sont des organismes locaux qui se consacrent, depuis nombre d'années, à la protection et à la restauration du Saint-Laurent en collaboration avec les organismes et les communautés locales. Cette expérience

leur a permis d'acquérir une expertise dans la concertation en plus d'établir un réseau de collaborateurs régionaux. Ainsi, il est primordial que les comités ZIP, à titre d'intervenants privilégiés dans la mise en œuvre de la GISL, aient un siège à la TCR.

f) OBV

Pour favoriser l'arrimage entre la GISL et la GIEBV à l'intérieur des douze territoires prévus pour la GISL, les OBV dont les territoires sont étroitement liés à ceux de la zone de la TCR devront être représentés. Ces organismes ne font pas partie des secteurs d'activité considérés pour établir la représentativité de la TCR.

g) Conseillers gouvernementaux

Les conseillers gouvernementaux sont issus des différents ministères concernés par les ressources en eau de la zone. Ils ont un rôle d'accompagnement se rattachant aux domaines de responsabilité du ministère qu'ils représentent. Ils peuvent également être sollicités pour partager et diffuser les données, l'information et les connaissances dont ils disposent. Ils agissent aussi comme relayeurs d'information auprès de leur ministère respectif.

Ils ont la possibilité d'assister à toutes les rencontres de la TCR et possèdent un droit de parole ainsi qu'un accès à toute l'information de la table.

Le MDDEFP participe d'office à la TCR à titre de partenaire dans la convention de financement. C'est la direction régionale du MDDEFP qui y délègue un représentant.

5.4 Les membres de la table de concertation régionale

Ce sont les acteurs invités par la TCR qui procèdent, lors de l'assemblée annuelle, à l'élection des nouveaux représentants de la table. Il revient à chaque TCR de déterminer les règles d'adhésion des membres. Cependant, il est recommandé que la majorité des membres soit constituée d'acteurs de l'eau de la zone. Toutefois, il se peut que dans certains cas particuliers, des acteurs situés à l'extérieur de la zone aient un intérêt direct dans la GISL. Dans ce cas précis, les règles de fonctionnement peuvent prévoir les modalités de participation de ces acteurs.

Il est suggéré, afin de mettre en œuvre les processus de participation liés à la GISL, que la TCR dispose d'un « membership ». Les entreprises, les organismes publics, les groupes environnementaux, les établissements d'enseignement, les spécialistes, les citoyens, etc. peuvent ainsi devenir membres de la TCR. Être membre permet, entre autres, d'être informé sur les activités menées par la TCR et de contribuer à la réalisation de sa mission et de ses mandats.

5.5 Les comités thématiques et locaux et les autres instances de la table de concertation régionale

Chacune des douze zones de gestion comprend une grande diversité d'enjeux répartis sur son territoire (par exemple, les enjeux relatifs à la rive nord et ceux relatifs à la rive sud). Afin de favoriser la participation des acteurs de l'eau, il peut être souhaitable de structurer la TCR de manière à la rendre plus dynamique, et ce, en vue de réaliser plus aisément sa mission et ses mandats.

À ce titre, la mise en place de comités de travail pour alimenter les échanges de la TCR s'avère un atout considérable, notamment pour étudier les problèmes et les enjeux. En ce sens, la formation de comités ou de sous-tables sur des sujets particuliers peut être envisagée. Par exemple, des comités thématiques sur des enjeux particuliers de la zone de la TCR (érosion et préservation des berges, accès au fleuve, rétablissement d'une espèce faunique, espèce envahissante, etc.) peuvent être créés.

Ces comités peuvent, par exemple, être composés de membres de la table, d'experts scientifiques ou de personnes possédant des connaissances locales et traditionnelles. Leur apport permet aux membres de la TCR, d'une part, d'adopter un langage commun et, d'autre part, d'avoir une compréhension commune de sujets souvent complexes afin de prendre des décisions éclairées. D'ailleurs, l'accès à des connaissances et à de l'information de qualité compte parmi les principaux facteurs de succès d'une telle démarche.

Toutefois, afin de ne pas alourdir le processus de planification et la structure de la TCR, il est recommandé de créer des comités spéciaux de durée limitée. Il faut également se rappeler que l'information doit circuler entre les différents comités de la TCR et qu'une structure complexe peut devenir difficile à gérer pour le coordonnateur.

5.5.1 La formation d'un comité technique ou l'embauche d'une ressource externe pour élaborer le plan de gestion intégrée régional

Bien que la rédaction du PGIR puisse être confiée à une entité externe à la TCR (comité ZIP ou autre), il revient à la TCR de déterminer s'il est pertinent de mettre en place un comité technique pour soutenir les travaux d'élaboration du PGIR. Le cas échéant, il est suggéré que l'organisme responsable de la rédaction du PGIR s'appuie sur ce comité qui le guidera et le conseillera. Dans certains cas, il est indiqué de faire appel à une ressource externe pour soutenir l'organisme dans l'élaboration du PGIR ou pour en produire certaines parties (ex. : cartographie).

Chapitre 6

Le plan de gestion intégrée régional et le cycle de gestion intégrée des ressources en eau



Le cycle de GIRE est un processus itératif, ouvert et adaptatif. Ainsi, les TCR doivent continuellement s'adapter à différentes réalités qui surviennent tout au long de l'évolution du cycle.

Toutefois, il est primordial que le gouvernement soit informé, d'une part, de l'état d'avancement des travaux de la TCR et, d'autre part, des changements qui pourraient être apportés au PGIR une fois celui-ci approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'eau.

À cet effet, l'un des principaux mandats des TCR est l'élaboration, la coordination de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un PGIR. Celui-ci constitue l'outil principal de mise en œuvre de la GISL.

6.1 Le plan de gestion intégrée régional

Le PGIR est l'outil principal de la TCR pour la planification et la mise en œuvre de la GISL. Il rassemble les éléments d'information nécessaires à la compréhension des problématiques sociales, environnementales et économiques liées à la zone concernée du Saint-Laurent. De plus, il propose des interventions à réaliser, notamment en matière de protection, de restauration et de mise en valeur des ressources en eau et des milieux riverains.

Il est recommandé que les comités ZIP soient mandatés pour élaborer le PGIR. Il est cependant important de rappeler que la TCR demeure l'instance responsable de l'approbation du contenu de celui-ci. Pour ce qui est des zones où il n'y a pas de comité ZIP ou si ce comité refusait le mandat, la TCR serait responsable d'évaluer les différentes possibilités pour élaborer le PGIR (le mandataire lui-même, une firme privée, un OBV, etc.).

6.2 Le cycle de gestion intégrée des ressources en eau pour les tables de concertation régionales

Une TCR nouvellement formée dispose, au cours du premier cycle, d'une période de cinq ans pour élaborer son PGIR. Si elle délègue l'élaboration de celui-ci au comité ZIP présent sur son territoire, elle demeure responsable du contenu à définir en concertation avec les acteurs de l'eau concernés. Ainsi, il est primordial qu'un lien étroit soit établi entre le comité ZIP et la TCR pour que les discussions entourant la détermination de la vision, des enjeux et des orientations se déroulent à la TCR. Celle-ci doit également s'assurer que le comité ZIP dispose des ressources nécessaires pour accomplir son mandat. Finalement, en plus de coordonner l'élaboration du PGIR, la TCR est responsable de sensibiliser et de promouvoir la GISL auprès des acteurs de son territoire ainsi que de faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PGIR.

La première année, le mandataire est responsable de la mise en place de la TCR. Avant tout, il :

- choisit et encadre le coordonnateur permanent de la TCR et son équipe de soutien;
- procède à la caractérisation des acteurs de l'eau;
- met sur pied un comité provisoire dont la mission est d'organiser une assemblée de fondation pour la TCR et de rédiger les règles de fonctionnement;
- tient l'assemblée de fondation de la TCR au cours de laquelle sont élus les représentants qui vont siéger à cette table et il approuve les règles de fonctionnement;
- est l'interlocuteur du MDDEFP pour tout ce qui concerne la TCR.

Bien que le cycle de GIRE ne soit pas un processus linéaire, il doit être planifié en y incluant des échéanciers précis facilitant la reddition de comptes. La mise en œuvre de la GISL par les TCR doit se fonder sur ce cycle. Celui-ci a pour but de permettre aux TCR de se donner une vision à long terme de leurs activités et des résultats attendus. La mise en œuvre de la GISL s'inscrit dans l'esprit d'une gestion adaptative et se combine au suivi et à l'évaluation annuelle, permettant ainsi de s'adapter aux différentes réalités qui surviennent au cours du processus.

Le cycle de GIRE comprend, dans l'ordre, les éléments suivants :

- a) l'élaboration du portrait des ressources en eau;
- b) l'établissement d'un diagnostic relativement aux ressources en eau;
- c) la définition d'une vision à long terme des ressources en eau;
- d) la détermination des enjeux et des orientations à moyen terme (horizon de cinq ans);
- e) l'élaboration d'un plan d'action quinquennal;
- f) le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PGIR.

a) Élaboration du portrait des ressources en eau

Le portrait est une description des principales caractéristiques des zones de GISL qui présentent un intérêt dans le cadre de la GIRE. Il vise à situer les zones dans leur environnement physique, économique et social.

b) Établissement d'un diagnostic relativement aux ressources en eau

Le diagnostic expose les problèmes réels ou potentiels, les éléments perturbateurs, leurs effets, puis établit des relations entre les causes (présentées dans le portrait) et les effets. L'objectif du diagnostic relativement aux ressources en eau est de permettre d'acquérir une compréhension suffisante de chacun des problèmes de manière à ce qu'il soit facile de déterminer les solutions les plus durables possible. Le diagnostic est une analyse des données contenues dans le portrait.

c) Définition d'une vision

L'élaboration d'une vision aide les acteurs à se projeter dans l'avenir, à penser avec créativité et à définir ce à quoi les ressources en eau doivent ressembler à long terme. La vision servira, notamment, de guide pour l'élaboration du PGIR.

d) Détermination des enjeux et des orientations (horizon de cinq ans)

Les enjeux sont les préoccupations majeures des acteurs de l'eau ou les défis fondamentaux de GIRE qui doivent être relevés dans la zone. Généralement, les enjeux de GIRE peuvent être regroupés à l'intérieur des thèmes principaux suivants : qualité, quantité, sécurité, accessibilité, écosystèmes aquatiques.

Quant aux orientations, elles correspondent aux solutions privilégiées pour répondre aux problèmes exposés par le diagnostic. Elles sont regroupées par enjeux et constituent un premier pas vers l'élaboration d'objectifs qui les rendront plus précises.

e) Élaboration d'un plan d'action quinquennal

Un plan d'action est un document qui décrit les projets et les activités que les acteurs de l'eau prévoient mettre en œuvre pendant le cycle de gestion en cours pour atteindre les objectifs qui ont été fixés. Pour chaque objectif, le plan d'action, d'une durée de cinq ans, proposera des projets, déterminera les organisations responsables de leur mise en œuvre, le calendrier de réalisation, le coût, la stratégie de financement et les méthodes permettant d'en suivre les résultats et d'en évaluer le succès (indicateurs).

f) Suivi, évaluation et mise à jour du PGIR

Le suivi est un processus itératif de collecte et d'analyse d'information, réalisé au fur et à mesure de la progression d'un projet, qui permet d'en mesurer les progrès au regard des résultats attendus.

L'évaluation est une démarche d'appréciation analytique systématique qui consiste à juger les moyens utilisés et les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis et des besoins auxquels les programmes et leurs activités doivent répondre.



Conclusion

Le présent document a été rédigé à l'intention des TCR et des OBV. Rappelons que la GIRE constitue une approche de gouvernance participative où la prise de décisions se fait par les représentants de l'ensemble des acteurs de l'eau d'un territoire donné. La Loi sur l'eau précise que la gouvernance de l'eau doit s'appliquer de manière intégrée et concertée. Ainsi, le gouvernement a choisi de privilégier la concertation dans la mise en œuvre de la gestion de l'eau au Québec, le but étant d'assurer que les aspects physiques, biologiques, chimiques, économiques, sociaux et culturels puissent tous être pris en compte dans le processus de planification qui mènera aux interventions sur le bassin versant.

Par ailleurs, la GIRE étant un processus itératif, le présent cadre de référence peut être bonifié au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre de celle-ci.